



**DELIBERATION N° 25/078 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE CONTRAT DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE
L'ENFANCE LIANT LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET L'ÉTAT
SUR LA PÉRIODE 2025-2027**

**CHÌ APPROVA U CUNTRATTU DI PRIVENZIONE È DI PRUTEZZIONE
DI A ZITELLINA TRÀ A CULLETTIVITÀ DI CORSICA È U STATU
PÈ U PERIUDU 2025-2027**

REUNION DU 23 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt trois juillet, la Commission Permanente, convoquée le 15 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Saveriu LUCIANI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Félix BENEDETTI à M. Hyacinthe VANNI
M. Romain COLONNA à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

ETAIT ABSENTE : Mme

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 2111-1 et suivants,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 221-1 et suivants,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021

approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance énoncée par le gouvernement le 14 octobre 2019,
- VU** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2025/60 du 29 avril 2025 relative à la contractualisation Préfet / Agence Régionale de Santé / Conseil départemental en prévention et protection de l'enfance pour l'année 2025,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

N'a pas pris part au vote (1) : M.

Paul-Félix BENEDETTI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les termes du contrat de prévention et de protection de l'enfance liant la Collectivité de Corse et l'État sur la période 2025-2027, tel qu'annexé à la présente délibération

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit contrat ainsi que l'ensemble des actes afférents à intervenir.

ARTICLE 3 :

PRÉCISE que la contribution financière de l'État servie à la Collectivité de Corse, d'un montant de 235 864 € pour 2025, est comptablement imputée au budget de la Collectivité de Corse en recettes de fonctionnement aux programmes 5151 et 5213, chapitre 934, respectivement pour des montants de 140 864 € et 95 000 €.

ARTICLE 4 :

PRÉCISE que les dépenses de la Collectivité de Corse, hors valorisation de ressources humaines, d'un montant de 93 000 € sur la période 2025-2027, sont l'objet d'une affectation de crédits de l'autorisation de programme 5213, chapitre 934, ouverte au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 juillet 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written on a light blue rectangular background.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 JUILLET 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNTRATTU DI PRIVENZIONE È DI PRUTEZZIONE DI A
ZITELLINA TRÀ A CULLETTIVITÀ DI CORSICA È U
STATU PÈ U PERIUDU 2025-2027**

**CONTRAT DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE
L'ENFANCE LIANT LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET
L'ÉTAT SUR LA PÉRIODE 2025-2027**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance constituent les deux matrices de l'action de la Collectivité de Corse au service des familles. Dans ce cadre nous souhaitons encore améliorer la prise en charge des enfants notamment par le renforcement de la prévention précoce en santé globale.

Engagé depuis 2018, l'objectif demeure la construction d'une société des solidarités où bien grandir est assuré et où, s'il est besoin, l'enfant est protégé dans les meilleures conditions.

L'intervention de la Collectivité de Corse porte à cet effet sur les périodes ou les parcours de vie où les risques sur la santé et le développement cognitif et affectif sont les plus susceptibles de causer des dommages substantiels. Son effort se concentre notamment sur les populations fragilisées aux plans économique et social.

La Collectivité de Corse structure donc ces objectifs de prévention précoce et de qualité de l'accueil de l'enfant :

- En s'appuyant sur les ressources transversales de ses services de l'aide sociale de proximité polyvalente, de la jeunesse ou encore de l'insertion et du logement,
- En mobilisant les crédits proposés par l'Union européenne et l'État dans ce champ d'intervention.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le nouveau contrat de prévention et de protection de l'enfance liant la Collectivité de Corse et l'État pour la période 2025-2027 et qui fait suite aux précédents engagements depuis 2020.

D'une part, le contrat pour la période 2025-2027 programme 4 nouvelles opérations majeures :

- La création d'un pôle recherche en petite enfance regroupant les établissements d'accueil du jeune enfant volontaires afin de produire, d'expérimenter et de démocratiser des projets éducatifs centrés sur le développement cognitif du jeune enfant, au surplus du seul service de la garde du jeune enfant,
- La création d'un référent en charge de d'assurer de l'accès des familles repérées par les services et opérateurs de prévention aux dispositifs d'accompagnement à l'exercice de la parentalité servis sur le territoire,

- La constitution et l'animation d'une offre d'ateliers éducatifs d'accompagnement de la relation parents-enfants,
- La création d'un référent scolarité-éducation en charge d'éviter les ruptures de scolarité et de participer à la coordination efficiente de la réponse en faveur des jeunes exposés au risque de décrochage scolaire.

D'autre part, le nouveau contrat pour la période 2025-2027 poursuit et conforte des actions déjà introduites et mises en œuvre, à l'instar :

- Du déploiement d'orthophonistes au sein des établissements d'accueil du jeune enfant dans le cadre d'un repérage précoce des troubles du langage, de la communication et de l'alimentation (comme de la sensibilisation des personnels à ce repérage) afin qu'une réponse de santé publique soit apportée au plus tôt dans l'intérêt du bon développement de l'enfant, Étant précisé que le besoin de repérage et d'accompagnement est substantiel avec plus de 4 % de jeunes enfants repérés et orientés sur un effectif de 209 enfants accueillis et bénéficiaires de cette action en 2024,
- Du déploiement de nouveaux techniciens en intervention sociale et familiale en prévention précoce de situations, même temporaires, exposant les familles en vulnérabilité à une perte d'autonomie et une dégradation de l'exercice de la fonction parentale.

Étant précisé que ce service juggle les situations de danger pour lesquelles la société doit apporter une prise en charge longue et coûteuse, notamment les mesures de protection de l'enfance.

Le contrat pour la période 2025-2027 représente un engagement financier de la Collectivité de Corse d'un montant de 1,117 millions d'euros. Il est atténué dans une logique de maximisation des ressources par un redéploiement de personnels et une contribution de l'État d'un montant de 0,438 million d'euros, de sorte que le montant de la dépense prévisionnelle nette de la Collectivité de Corse s'établit à 0,678 million d'euros (61 % de l'engagement financier).

L'engagement financier complète les 2,310 millions d'euros dépensés sur la période 2020-2024 au titre des contrats précédents et s'inscrivent dans les dépenses globales de fonctionnement de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance, d'un montant de 97,335 millions pour la période 2020-2024.

Cet effort sur la prévention constitue un levier de maîtrise des dépenses en permettant sur le long terme, de diminuer les prises en charge curatives et les interventions en compensation de l'inégalité des chances.

Pour mémoire, la prévention et la protection de l'enfance concerne près de 50 000 familles et, plus particulièrement, celles exposées aux phénomènes de précarisation, notamment les familles monoparentales (environ 13 000).

La protection maternelle et infantile s'attache aux familles d'enfant de 0 à 6 ans, au nombre de 16 000, dont au moins 3 000 relèvent de familles en situation de précarité monétaire.

L'aide sociale à l'enfance intervient en substitution ou en complément de parentalité en faveur de 1 500 enfants, auquel s'additionnent les prises en charge des mineurs non-accompagnés (près de 200).

Il est précisé que pour le contrat de prévention et de protection de l'enfance 2025-2027 :

- La contribution versée par l'État à la Collectivité de Corse, d'un montant de 235 864 € pour 2025, sera comptablement imputée au budget de la Collectivité de Corse en recettes de fonctionnement aux programmes 5151 et 5213, chapitre 934, respectivement pour des montants de 140 864 € et 95 000 €,
- Les dépenses de la Collectivité de Corse sont comptablement imputées sur le budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025 ; elles ont déjà fait l'objet des affectations de crédits nécessaires, à l'autorisation de programme des dépenses de fonctionnement 5213, hors dépenses de ressources humaines.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver les termes du contrat de prévention et de protection de l'enfance liant la Collectivité de Corse et l'État sur la période 2025-2027, ci-annexé,
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le contrat précité ainsi que tous les actes afférents à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Contrat de prévention et de protection de l'enfance

Entre l'État et la Collectivité de Corse 2025-2027

Entre

L'État représenté par M. Jérôme FILIPPINI, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse d'une part,

Étant entendu l'emploi respectif des termes « préfet de Corse » et « l'agence régionale de santé »

Et

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, et désignée ci-après par les termes « la Collectivité de Corse », d'autre part.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'arrêté n°R20-2021-03-31-0002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,

Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 avril 2022 portant nomination de M. Alexandre PATROU en qualité de secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-06-24-00001 du 24 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2025/60 du 29 avril 2025 relative à la contractualisation préfet/agence régionale de santé (ARS)/conseil départemental en prévention et protection de l'enfance pour l'année 2025 ;

Vu la délibération de la Commission permanente de l'Assemblée de Corse n° X du 23 juillet 2025 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance est la concrétisation de la concertation menée par le Secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance entre avril et juin 2019 en lien étroit avec l'Assemblée des départements de France (ADF) et qui a associé l'ensemble des acteurs du secteur.

Elle part du constat que les inégalités sociales et de santé au sein de la population française perdurent voire ont pu se creuser, et ce dès la petite enfance. Les réponses aux besoins des enfants et de leurs familles restent trop tardives et insuffisamment coordonnées.

L'accès de tous les enfants à la prévention en santé, le repérage des signaux faibles, la transmission et l'évaluation des informations préoccupantes, ainsi que les délais de mise en œuvre des mesures doivent également être améliorés pour mieux protéger les enfants en danger ou en risque de danger.

Visant à assurer à tous les enfants un accès équitable à la prévention en santé, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance s'inscrit dans la continuité du Plan priorité prévention qui a fait des 1000 premiers jours un axe phare de la politique de santé.

En matière de **protection de l'enfance**, les initiatives récentes pour relancer une politique volontariste de protection de l'enfance, prenant appui sur la contractualisation en prévention et en protection de l'enfance et la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, ont permis de réaliser des progrès importants pour mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants, dans une logique de parcours cohérents et coordonnés.

La protection maternelle et infantile (PMI) est, quant à elle, une politique de prévention sanitaire et médico-sociale, compétence partagée de l'État, de l'Assurance maladie et des collectivités territoriales.

Les recommandations du rapport de Mme Michèle PEYRON, députée, ont souligné le nécessaire recentrage des missions de la PMI sur le champ de la prévention. Visant à assurer à tous les enfants un accès équitable à la prévention en santé et à améliorer le parcours pré et postnatal des femmes. **La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 s'inscrit dans la continuité du Plan priorité prévention qui a fait des 1000 premiers jours de l'enfant un axe phare de la politique de santé.**

Conformément à la feuille de route pédiatrie et santé de l'enfant 2024-2030 et à son objectif 6, la présente contractualisation sera adaptée pour tenir compte de l'implication de l'Assurance maladie.

La stratégie de protection de l'enfance doit permettre de mobiliser le soutien et l'accompagnement des parents, y compris en prévention, puis la mobilisation des tiers proches et, enfin, le cas échéant, les institutions protectrices et accompagnatrices. Elle repose sur la priorité à tous les accueils dans un environnement familial, alternative efficace et de qualité répondant aux besoins de la majorité des enfants : l'établissement doit devenir un lieu-ressources, appui des accueils en environnement familial. Le second axe central de la stratégie est de réengager l'État de façon déterminée dans l'exercice de ses propres compétences, à la hauteur des besoins des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

À cet effet, la contractualisation en prévention et en protection de l'enfance a vocation à se décliner autour de deux engagements :

- L'un, relatif à la prévention qui vise à renforcer la prévention en santé des jeunes enfants et améliorer le parcours pré et postnatal des femmes en intensifiant des interventions à des moments clés tels que la grossesse, la naissance, ou la prime enfance et de mieux cibler les populations les plus vulnérables ou les plus en difficulté. À travers des actions de prévention primaire et secondaire, l'ambition est de prévenir les entrées dans un parcours à l'ASE et améliorer les retours en famille en y concentrant la majeure partie des crédits de contractualisation ;
- L'autre, relatif à la qualité des prises en charge en protection de l'enfance en soutenant tous les accueils dans un environnement familial et en favorisant la scolarité des enfants protégés dans une perspective d'insertion et d'accès à l'autonomie choisis.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes de l'État et de la collectivité de Corse s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces priorités sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par le présent contrat, l'État et la Collectivité de Corse prennent des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Ces engagements réciproques se traduisent par la définition d'objectifs communs assortis d'indicateurs mesurables et la mise en œuvre d'actions permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

À cet effet, la Collectivité de Corse met en œuvre des actions nouvelles ou renforce des actions existantes en association étroite avec les services de l'État, l'agence régionale de santé, leurs partenaires et les représentants des personnes concernées.

Ce contrat fixe également les engagements de l'État et de la Collectivité de Corse sur le plan financier.

Il définit également les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant de la Collectivité de Corse que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par le préfet de Corse, l'ARS et la Collectivité de Corse ; à cet effet, ils s'appuient notamment sur leurs conclusions procédant de leurs échanges avec les entités partenaires.

La Collectivité de Corse s'engage à présenter la convention à l'observatoire corse de la protection de l'enfance.

2.1. Actions mises en œuvre

Le préfet de Corse, l'ARS et la Collectivité de Corse s'accordent sur des objectifs correspondant aux engagements de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Parmi ces objectifs, six objectifs obligatoires concourent très directement à améliorer l'exercice par la Collectivité de Corse de ses missions en matière de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance. Leur atteinte fait l'objet d'un suivi national renforcé.

Au-delà de ces objectifs fondamentaux, à la suite du diagnostic territorial conjoint, le préfet de Corse, l'ARS et la Collectivité de Corse choisissent de s'engager sur trois objectifs facultatifs de la stratégie précisés par la programmation opérationnelle ci-annexée.

Tous les objectifs sont assortis d'indicateurs de résultat et de cibles chiffrées précisés dans la programmation opérationnelle précitée.

Le préfet de Corse, l'ARS et la Collectivité de Corse s'engagent à réaliser des actions concourant à la réalisation de ces 9 objectifs. Ces actions sont décrites dans des fiches actions annexées à la convention et listées dans le plan d'action comprenant la définition de cibles chiffrées annuelles et le calendrier de déploiement des actions qui fait l'objet d'une remontée via le remplissage d'un formulaire de l'outil d'enquête « SOLEN ».

Chacun s'engage à informer dans les meilleurs délais ses cocontractants de toute difficulté survenue dans l'exécution des stipulations ; il s'engage également à les informer de toute démarche administrative en vue de la réalisation de ses obligations contractuelles.

2.2. Engagements financiers

2.2.1. Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier à la collectivité de Corse dans le cadre du présent contrat pour la réalisation des actions précisées dans la programmation opérationnelle.

Au titre de l'exercice 2025, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de 235 864 €, dont :

a) 135 000 € au titre du fonds d'intervention régional versés à la collectivité de Corse pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;

b) 100 864 € au titre de la loi de finances pour l'exercice 2025 (budget opérationnel de programme n° 304) versés à la collectivité de Corse pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués à la Collectivité de Corse au regard, tant des crédits votés en loi de finances pour l'exercice 2025 et des crédits votés en loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2025, que du nombre de collectivités territoriales exerçant les compétences départementales signataires d'un contrat pour la prévention et la protection de l'enfance en 2025.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant au présent contrat, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- À l'envoi du rapport d'exécution de la Collectivité de Corse au préfet de Corse et à l'ARS ;
- À la mise en œuvre des actions et à l'atteinte des objectifs prévus par la présente convention, sur la base du rapport d'exécution de la collectivité de Corse.

2.2.2. Financements par la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse s'engage à ne pas diminuer les moyens financiers qu'elle consacre en propre à l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile par rapport à l'année de référence 2024, et pour toute la durée du contrat.

Elle s'engage également à consacrer à chaque objectif, objet du présent contrat, des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont versés par l'État à ce titre.

Ces financements peuvent consister en la valorisation de moyens existants. Ils sont décrits dans le plan d'action et dans les fiches actions correspondantes.

2.3. Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par la Collectivité de Corse et l'État sur une périodicité annuelle.

Les modalités de pilotage sur le territoire corse sont définies par le préfet, l'ARS et la Collectivité de Corse (COPIL de suivi).

La Collectivité de Corse est chargée de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat de prévention et de protection de l'enfance sur une période d'un an à date de signature du contrat. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par la Collectivité de Corse et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au préfet de Corse et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire corse de la protection de l'enfance avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée de Corse, transmise au préfet de Corse et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat.

Le suivi des actions et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du présent contrat est opéré au niveau régional dans le cadre d'un dialogue de gestion (COPIL) entre les services de l'État et de la Collectivité de Corse d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part.

2.4. Communication

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'Administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo de la Préfecture de Corse.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution de l'État fait l'objet de deux versements annuels à la Collectivité de Corse ; l'une au titre de la loi de finances pour 2025 (programme 304) et l'autre au titre du fonds d'intervention régional.

Les montants correspondants sont crédités sur le compte de la Collectivité de Corse, ci-après précisé :

Dénomination sociale : PAIERIE DE CORSE

Code établissement : 30001

Code guichet : 00109

Numéro de compte : C2000000000 78

Clé RIB : 30001 00109 C2000000000 78

IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078

BIC : BDFEFRPPCCT

Au titre de la loi de finances pour 2025 (programme 304) :

1° l'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse ;

2° le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme n° 304 (inclusion sociale et protection des personnes), action 17 (protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables), sous action 09 (stratégie de prévention et de protection de l'enfance), activité 030450171901 (contractualisation stratégie protection enfance SD).

Les crédits versés au titre du programme n°304 peuvent faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du préfet. Ces modifications sont inscrites au contrat lors de l'adoption d'un avenant annuel mentionné à l'article 4.

Au titre du fonds d'intervention régional :

1° l'ordonnateur de la dépense est la directrice générale de l'ARS de Corse ;

2° le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ARS de Corse.

Les crédits versés au titre du fonds d'intervention régional peuvent faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications sont inscrites au contrat lors de l'adoption d'un avenant annuel mentionné à l'article 4.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature. Il prend fin le 31 décembre 2027.

Il fait l'objet d'un avenant annuel, si besoin en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et, le cas échéant, sur les engagements respectifs de l'État et de la Collectivité de Corse.

S'agissant de la PMI, un avenant pourra prendre en compte, à partir de l'année 2026, l'implication de l'Assurance maladie dans le cadre de cette contractualisation.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE FINANCIER DE L'ADMINISTRATION

L'État contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Collectivité de Corse, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer les services de l'État sans délai.

À titre exceptionnel, l'État peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues au présent contrat, et ce, après étude des indicateurs et du bilan financier, conformément à l'article 2.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 2 ou dans le cadre du contrôle financier. La collectivité de Corse s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La Collectivité de Corse reste soumise aux obligations stipulées par l'article 3 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution du contrat.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Jérôme FILIPPINI

Gilles SIMEONI

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de santé de Corse

Marie-Hélène LECENNE

PROGRAMME OPÉRATIONNEL

**DU CONTRAT DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE
LIANT LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET L'ÉTAT SUR LA PÉRIODE 2025-2027**

Le contrat de prévention et de protection de l'enfance liant la Collectivité de Corse et l'État sur la période 2025-2027 est composé des clauses contractuelles, qui seront enrichies des avenants financiers des exercices 2026 et 2027, et de son programme opérationnel, contenu dans cette annexe unique.

Le programme opérationnel définit les actions programmées par la Collectivité de Corse sur les objectifs poursuivis par la contractualisation sur la période 2025-2027 au titre de la déclinaison territoriale de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Le programme opérationnel est assorti des projections suivantes :

- Les engagements financiers des parties,
- Les indicateurs d'impact à mesurer.

Le programme opérationnel rappelle les cadres financiers et d'évaluation, de manière subsidiaire aux clauses du contrat.

CADRE FINANCIER OPÉRATIONNEL.

La contribution de l'État procède de 3 leviers de financement :

- Le Fonds d'intervention régional de l'Agence régionale de santé de Corse pour les objectifs ressortissant du bloc n°1.

Le montant annuel de crédits disponibles sur ce levier est de 45 000 €.

Le montant annuel de la contribution de l'État en cofinancement des actions programmées par la Collectivité de Corse sur le bloc n° 1 est de 45 000 €.

Le versement de la contribution de l'État au titre du Fonds d'intervention régional pour les 3 exercices couverts par le contrat, soit un montant de 135 000 €, est réalisé en intégralité, à la signature du contrat, en 2025.

- Le Budget opérationnel de programme n° 304 pour les objectifs ressortissant du bloc n° 2.

Le montant annuel de crédits disponibles sur ce levier est de 100 864 €.

Le montant annuel de la contribution de l'État en cofinancement des actions programmées par la Collectivité de Corse sur le bloc n° 2 est de 100 864 €.

Les dépenses prévisionnelles sont lissées à égalité sur les 3 exercices couverts par le contrat, quand bien même certaines d'entre-elles seraient réalisées sur un moindre nombre d'exercices.

Le versement de la contribution de l'État au titre du Budget opérationnel de programme n° 304 est réalisé à chaque exercice couvert par le contrat ; son

montant est stipulé par le contrat pour 2025 et par chacun des montants stipulés par les avenants financiers pour 2026 et 2027.

- L'Objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les objectifs ressortissant du bloc n° 3.

Le montant annuel des crédits disponibles sur ce levier est de 220 000 € pour 2025.

Ces crédits de l'assurance maladie sont mobilisés par l'Agence régionale de santé de Corse au titre du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2024-2028.

Les montants des crédits respectifs pour les deux derniers exercices couverts par le contrat ne sont pas déterminés. Ils seraient également mobilisables par les caisses primaires d'assurance maladie opérant en Corse.

CADRE D'ÉVALUATION

L'impact des actions est analysé par la mesure des indicateurs nationaux fixés par l'instruction ministérielle relative à la contractualisation et, si besoin est, par des indicateurs locaux dans l'intérêt d'une qualification précise de la plus-value de l'action.

BLOC n° 1 – RENFORCER LA PRÉVENTION EN SANTÉ DES JEUNES ENFANTS ET AMÉLIORER LE PARCOURS PRÉNATAL ET POSTNATAL DES FEMMES : AGIR LE PLUS PRÉCOCÉMENT POSSIBLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS ET DE LEUR FAMILLE

Objectif obligatoire n° 1 – Augmenter le nombre de bénéficiaires pour au moins deux des quatre actions suivantes : entretien prénatal précoce, visites à domicile prénatale et postnatale de sage-femme, visite à domicile de puériculteur, entretien postnatal précoce.

La Collectivité de Corse programme 1 action pour la poursuite de cet objectif, en l'espèce :

- L'animation par la protection maternelle et infantile du réseau Mammane isolane.

Ce réseau associe 69 sage-femmes tous modes d'exercice confondus. Il a notamment la charge de faciliter la montée en compétences continue des sage-femmes dans la réalisation des entretiens périnataux précoces, par la promotion ou la réalisation de formations sur des aspects de santé précis.

L'animation du réseau vise également l'accroissement du nombre d'actes périnataux réalisés par les sage-femmes et les puériculteurs de la protection maternelle et infantile, par la coordination et la mise en visibilité des sage-femmes du réseau.

Il s'agit d'une action existante. Son renforcement consiste dans la mise à disposition des sage-femmes du réseau de nouveaux contenus de sensibilisation et de formation.

Cette action est conduite sur les 3 exercices couverts par le contrat.

La Collectivité de Corse maintient les ressources qu'elle mobilise sur cette action.

L'action ne bénéficie pas de cofinancement de l'État, au titre du Fonds d'intervention régional.

L'impact de l'action est analysé par la mesure des indicateurs suivants :

- Part des entretiens prénataux précoces réalisés par une sage-femme de la protection maternelle et infantile,
- Part des entretiens postnataux précoces réalisés par une sage-femme de la protection maternelle et infantile.
- Part des mères et enfants bénéficiaires d'une visite à domicile périnatale (prénatale ou postnatale) réalisées par une sage-femme de la protection maternelle et infantile,
- Part des enfants bénéficiaires d'une visite à domicile réalisée par un puériculteur de la protection maternelle et infantile.

Objectif obligatoire n° 2 – Améliorer la qualité des parcours périnataux, notamment via des actions d'aller-vers de la protection maternelle et infantile, en particulier en direction des femmes et nourrissons vulnérables.

La Collectivité de Corse programme 1 action pour la poursuite de cet objectif, en l'espèce :

- Le déploiement de l'évènement « Settimana Ingrandà bè ».

Cet évènement vise à améliorer l'information des professionnels de la petite enfance et la place des parents dans le parcours périnatal. Il participe du renforcement de la construction d'une culture commune et d'aller-vers des professionnels précités.

L'évènement a vocation également à présenter les nouvelles réalisations et pratiques dans le domaine de la parentalité et sur les 1 000 premiers jours de l'enfant. Il est organisé dans une logique de territorialisation afin d'associer le plus grand nombre de partenaires. Il se tient concomitamment avec la Semaine nationale de la petite enfance et s'adosse à sa thématique principale.

Il s'agit d'une action existante. Son renforcement consiste dans sa réitération par laquelle la communauté professionnelle de la petite enfance se développe et la place des parents dans le parcours périnatal se démocratise.

Cette action est réalisée sur les 3 exercices couverts par le contrat.

Pour réaliser cette action, la Collectivité de Corse mobilise annuellement :

- Des prestations de service externes,
- Ses ressources humaines et matérielles,

Le montant prévisionnel de dépenses en année pleine est de 20 000 €.

L'action bénéficie du cofinancement de l'État, au titre du Fonds d'intervention régional, pour un montant annuel de 5 000 €.

L'impact de l'action est analysé par la mesure des indicateurs suivants :

- Nombre d'ateliers proposés par événement,
- Nombre de participants à l'évènement et par ateliers (colloques compris).

Objectif obligatoire n° 3 – Augmenter le nombre de bénéficiaires pour au moins 1 des 2 actions suivantes : bilan de santé en école maternelle et consultations médicales obligatoires des enfants de moins de 6 ans.

La Collectivité de Corse programme 1 action pour la poursuite de cet objectif, en l'espèce :

- Le déploiement par la protection maternelle de son offre d'information et de ses effectifs d'infirmiers, puériculteurs et médecins pour sensibiliser les parents et réaliser les actes de santé visés par l'objectif.

Cette offre est continuellement territorialisée par l'ouverture de permanences nouvelles dans les territoires ruraux et de montagne afin d'en accroître l'accessibilité aux publics concernés.

Elle s'appuie sur une campagne d'information de proximité, via les carnets de scolarité et le réseau des médecins pédiatres, organisée en deux temps pendant la période scolaire afin de rappeler la nature obligatoire des actes de santé précités et limiter ainsi la part des enfants qui ne bénéficient pas de la surveillance du développement de l'enfant.

Il s'agit d'une action existante. Son renforcement consiste dans sa réitération par laquelle la population bénéficiaire est mieux informée et couverte, enfin dans son renforcement par l'ouverture de permanences de consultations nouvelles.

Cette action est conduite sur les 3 exercices couverts par le contrat.

La Collectivité de Corse maintient les ressources qu'elle mobilise sur cette action.

L'action ne bénéficie pas de cofinancement de l'État, au titre du Fonds d'intervention régional.

L'impact de l'action est analysé par la mesure des indicateurs suivants :

- Part des enfants de 3 à 4 ans bénéficiaires d'un bilan de santé en école maternelle réalisés par un professionnel de santé de la protection maternelle et infantile,
- Part des enfants ayant bénéficié de consultations médicales obligatoires réalisées par un professionnel de santé de la protection maternelle et infantile.

Objectif obligatoire n° 4 – Améliorer la qualité de l'offre de prévention de la protection maternelle et infantile via des actions dédiées aux enfants, notamment les plus vulnérables.

La Collectivité de Corse programme 1 action pour la poursuite de cet objectif, en l'espèce :

- Le déploiement immersif d'orthophonistes au sein des établissements d'accueil du jeune enfant.

Ce déploiement consiste en une immersion du professionnel de santé auprès des équipes d'assistants maternels et d'encadrement, aux fins de partager et de transmettre des savoirs spécifiques de nature à faciliter la détection précoce de troubles du langage, de la communication et/ou de l'alimentation.

L'immersion permet également le repérage par les orthophonistes des troubles précités au sein des cohortes d'enfants accueillis afin de proposer une prise en charge en santé de l'enfant et un accompagnement aux parents concernés.

Les orthophonistes peuvent aussi organiser des temps d'échange à visée informative avec les parents des enfants accueillis, pour répondre à des questionnements et fournir du conseils.

Il s'agit d'une action existante. Son renforcement consiste dans son extension à de nouveaux établissements d'accueil du jeune enfant bénéficiaires.

Elle a concerné 7 premiers établissements d'accueil du jeune enfant en 2024, avec le cofinancement de l'État.

L'action est conduite sur les 3 exercices couverts par le contrat.

Pour réaliser cette action, la Collectivité de Corse mobilise annuellement :

- Les prestations de service de 5 orthophonistes représentant 1 600 heures de vacations (8 vacations mensuelles de 4 heures chacune par orthophoniste pendant 10 mois), au prix de 60 € par heure de vacation.

Le montant prévisionnel de dépenses en année plein est de 96 000 €.

L'action bénéficie du cofinancement de l'État, au titre du Fonds d'intervention régional, pour un montant annuel de 25 000 €.

L'impact de l'action est analysé par la mesure des indicateurs suivants :

- Nombre de séances immersives réalisées,
- Nombre de personnels d'établissements d'accueil du jeune enfant sensibilisés et outillés pour la détection précoce des troubles du langage, de la communication et/ou de l'alimentation,
- Part des enfants accueillis orientés vers une prise en charge en orthophonie,
- Nombre d'ateliers de dialogue et de sensibilisation des parents réalisés.

En 2024, 4 orthophonistes ont été mobilisés sur 7 établissements d'accueil du jeune enfants.

Les 4 orthophonistes ont effectué 230 heures de vacations en 61 séances d'immersion. Celles-ci ont permis de sensibiliser 94 personnels d'établissements d'accueil du jeune enfant et d'assurer un repérage auprès de 209 enfants accueillis.

En termes d'impact, 9 enfants ont été repérés en situation de trouble du langage, de la communication et/ou de l'alimentation, soit un taux d'incidence en trouble précité de 4,3 % au sein des enfants accueillis. Les enfants repérés ont été orientés vers une prise en charge en santé appropriée.

Au surplus, les 4 orthophonistes ont organisé 4 rencontres avec les parents des enfants accueillis et élaboré 37 outils de communication avec les parents.

Objectif facultatif n° 5 – Actions innovantes ou transversales, en cohérence avec la démarche des 1 000 premiers jours de l'enfant, participant de l'amélioration du parcours périnatal des femmes et des nourrissons, notamment les plus vulnérables, et/ou du renforcement de la prévention en santé chez les jeunes enfants.

La Collectivité de Corse programme 1 action pour la poursuite de cet objectif, en l'espèce :

- La création d'un pôle recherche en petite enfance en Corse.

L'action consiste à mobiliser les établissements d'accueil du jeune enfant volontaires pour s'inscrire et conduire une démarche d'amélioration continue des pratiques d'accueil au moyen d'un appui méthodologique et scientifique.

L'action repose sur la recherche-action, en l'occurrence le développement et l'évaluation d'innovations pédagogiques, soutenues par la connaissance scientifique actuelle. La recherche-action s'adossant à une dynamique de coopération entre les établissements d'accueil du jeune enfant sur des projets communs et le jumelage des établissements.

Le concours méthodologique et scientifique est servi par l'Institut Petite enfance. Il s'articule autour d'une journée d'échange semestrielle avec les établissements et un accompagnement spécifique (temps réguliers de formation, d'échanges inter-établissements et de mutualisation des pratiques).

Le pôle recherche en petite enfance a vocation à constituer un réseau d'établissements de référence, stimulant l'innovation pédagogique et la qualité de l'accueil du jeune enfant. Ceci dans un contexte national où la majorité des établissements d'accueil du jeune enfant présentent un personnel bénéficiant de peu de journées de formation et ne peuvent donc pas déployer des compétences d'émulation du développement global (notamment cognitif et comportemental) de l'enfant accueilli et participer dès le plus jeune âge à la réduction des inégalités, notamment en matière de santé et d'inclusion sociale.

Le pôle recherche en petite enfance doit pouvoir se structurer autour d'un noyau de 10 à 12 établissements d'accueil du jeune enfant (publics et privés) en vue d'un élargissement pour un réseau fédérant 15 à 20 établissements.

Il s'agit d'une action nouvelle. Elle fait suite au déploiement d'une offre d'accompagnement empirique de l'amélioration des pratiques de l'accueil du jeune enfant en faveur d'une quarantaine d'établissements. Sa nouveauté réside dans la production d'actions pédagogiques novatrices, en complémentarité avec le service d'accueil du jeune enfant.

L'action est conduite sur les 3 exercices couverts par le contrat.

Pour réaliser cette action, la Collectivité de Corse mobilise annuellement :

- Une prestation intellectuelle d'impulsion, d'animation et de consolidation servie par l'Institut Petite enfance, d'un montant de 15 000 €,
- Ses ressources humaines et matérielles.

Le montant prévisionnel de dépenses en année pleine est de 30 000 €.

L'action bénéficie du cofinancement de l'État, au titre du Fonds d'intervention régional, pour un montant annuel de 15 000 €.

L'impact de l'action est analysé par la mesure des indicateurs suivants :

- Nombre d'établissements d'accueil du jeune enfant participants,
- Nombre de professionnels de l'accueil de la petite enfance formés,
- Nombre de professionnels engagés dans la mise en œuvre de projets spécifiques et/ou mutualisés.

BLOC n° 2 – RENFORCER LES DISPOSITIFS D'INTERVENTION PRÉCOCE ET À DOMICILE AINSI QU'À AMÉLIORER LA QUALITÉ DE LA PRISE EN CHARGE EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Objectif obligatoire n° 6 – Renforcer les interventions précoces d'aide à domicile dans un objectif de prévention.

La Collectivité de Corse programme 2 actions pour la poursuite de cet objectif, en l'espèce :

- Formation des professionnels des équipes de repérage et de remédiation de la vulnérabilité familiale périnatale à l'installation d'une dynamique et à la pratique de visites à domicile pluriprofessionnelles concernées.

4 équipes ont déjà bénéficié ou bénéficient de cette formation. 3 équipes en cours de constitution avec le soutien du Pacte des solidarités 2024-2027 (Grand Bastia, Centre Corse et Sartenais-Valinco) doivent pouvoir également en bénéficier.

Cette formation vise à favoriser les interventions des professionnels de santé et sociaux au domicile ou à proximité du domicile des familles repérées en situation de vulnérabilité familiale périnatale au regard d'une grille d'évaluation propre à chaque équipe précitée, sur la base d'une cartographie des vulnérabilités familiales périnatales livrée à la Collectivité de Corse en 2022.

La formation concerne de 10 à 20 professionnels sociaux ou de santé par équipe de repérage et de remédiation. Ces professionnels exercent en libéral, dans un service public ou dans une association.

Elle parachève l'entreprise initiée par la protection maternelle et infantile dès le premier contrat de prévention et de protection de l'enfance pour diagnostiquer les caractéristiques de la vulnérabilité familiale périnatale dans chaque bassin de vie et pour coordonner leur repérage et leur remédiation par des opérateurs volontaires constitués en équipe.

Il s'agit ainsi d'une action existante. Son renforcement consiste dans l'extension du nombre d'équipes de repérage et de remédiation de la vulnérabilité familiale périnatale.

L'action est conduite sur les 3 exercices couverts par le contrat.

Pour réaliser cette action, la Collectivité de Corse mobilise annuellement :

- Une prestation de service de formation, au prix de 6 000 €.
- Cette prestation a déjà fait l'objet de la consultation de l'offre et de l'attribution du marché à un opérateur ;
- Les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'organisation de la formation et à l'accompagnement des équipes bénéficiaires.

Le montant prévisionnel de dépenses en année pleine est de 11 728 €.

L'action bénéficie du cofinancement de l'État, au titre du Budget opérationnel de programme n° 304, à hauteur de 50 %.

L'impact de l'action est analysé par la mesure de l'indicateur suivant :

- Pourcentage d'augmentation du nombre de familles bénéficiaires d'une visite à domicile pluriprofessionnelle.

- Déploiement de nouveaux effectifs chargés de la prévention en parentalité et de l'intervention sociale et familiale :

- Il s'agit d'expérimenter dans une circonscription d'action sociale la création d'un référent prévention-parentalité assurant l'interface entre acteurs de la prévention et du soutien à la parentalité. Ce référent peut recevoir les familles, les orienter ou les accompagner vers l'ensemble des dispositifs de soutien à la parentalité et d'aide éducative existants. Il peut établir un partenariat privilégié avec la protection maternelle et infantile et la cellule de recueil des informations préoccupantes.

Le référent prévention-parentalité organise ainsi la réponse de prévention en s'appuyant et en mobilisant notamment sur l'offre d'ateliers éducatifs créée par la Collectivité de Corse (objectif obligatoire n° 7) et l'offre d'accompagnement à la parentalité financés par les fonds de parentalité en Corse. Il se coordonne notamment avec le référent scolarité-éducation créé (objectif facultatif n° 9) et les services de prévention de la Collectivité de Corse et des opérateurs partenaires.

- Il s'agit de développer l'effectif de techniciens en intervention sociale et familiale par le recrutement de 2 agents en apprentissages au sein de l'action sociale de proximité et de la protection maternelle et infantile.

Ce recrutement vise la prévention précoce, en amont d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, en l'espèce, l'accompagnement en faveur des familles qui rencontrent une difficulté temporaire de nature à mettre en péril leur autonomie, leur équilibre et leur maintien dans l'environnement social. Il concerne prioritairement le soutien de la fonction parentale ainsi que la facilitation des relations entre parents et enfants mineurs et, subsidiairement, la création des conditions favorables à l'autonomie et l'inclusion.

Les nouveaux techniciens en intervention sociale et familiale assureront un accompagnement préventif extra-légal des familles repérées en situation de fragilité temporaire, en lien avec une problématique périnatale, une difficulté pesant sur l'autonomie économique ou encore avec une difficulté de logement.

Il s'agit d'une action nouvelle.

L'action est conduite sur les exercices 2026 et 2027.

Pour réaliser cette action, la Collectivité de Corse mobilise annuellement :

- 1 ETP (1 éducateur spécialisé du service de l'action sociale à 50 % du temps de travail, soit 2,5 jours par semaine) pour assurer la mission de référent prévention-parentalité,
- 2 ETP (2 techniciens en intervention sociale et familiale à 100 % du temps de travail, soit 5 jours par semaine).

Le montant prévisionnel de dépenses en année pleine est de 112 000 €, soit 27 000 € pour le référent prévention-parentalité et 85 000 € pour les 2 techniciens en intervention sociale et familiale.

L'action bénéficie du cofinancement de l'État, au titre du Budget opérationnel de programme n° 304, à hauteur de 50 % pour le référent prévention-parentalité et à hauteur de 37,5 % pour les 2 techniciens en intervention sociale et familiale.

L'impact de l'action est analysé par la mesure de l'indicateur suivant :

- Pourcentage d'augmentation du nombre de familles bénéficiaires de l'action d'un technicien en intervention sociale et familiale,
- Nombre de situations accompagnées par type de difficulté familiale.

En 2024, l'effectif des 5 techniciens de l'intervention sociale et familiale de la Collectivité de Corse a été déployé en faveur et aux domicile de 53 familles, dont 34 familles au titre d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Les interventions combinent :

- Pour 100 % des familles, une aide à la prise en charge des enfants et à l'organisation du quotidien (lever, repas, devoirs, hygiène, etc.), associant les parents,
- Pour 75 % des familles, une aide à la réalisation et au suivi des démarches administratives,
- Pour 33 % des familles, un accompagnement vers la pratique d'activités extérieures dans l'intérêt de l'insertion sociale,
- Pour 25 % des familles, une prévention sur l'usage des écrans,
- Pour 20 % des familles, un accompagnement des parents et des enfants dans le parcours scolaire.

Objectif obligatoire n° 7 – Accroître le recours aux mesures de protection de l'enfance à domicile sous toutes ses formes et aux modes d'accueil à dimension familiale.

La Collectivité de Corse programme 2 actions nouvelles pour la poursuite de cet objectif, en l'espèce :

- Le déploiement d'une offre de d'ateliers éducatifs pour favoriser la dynamique familiale au sein des familles bénéficiaires d'une AED ou d'une AEMO, mais également des familles en situation de vulnérabilité et notamment accompagnées au titre de l'aide sociale ou de la prévention sanitaire (protection maternelle et infantile incluse).

Les familles en situation de vulnérabilité accompagnées par les opérateurs sociaux, sanitaires et éducatifs sont également éligibles.

Ce déploiement vise la prévention des placements par l'augmentation de l'intensité et du contenu des AED et des AEMO et par la prévention du risque d'AED et d'AEMO.

Les ateliers sont des outils de développement de l'exercice de la parentalité à des fins et sous format éducatif : théâtre forum, groupe de parole pour les parents, ateliers parents-enfants (liant nature et parentalité, sport et éducation et culture et lien familial), programmes dédiés au développement des compétences parentales et validés scientifiquement (programme « Ces années incroyables »), guidance familiale préventive, ateliers cuisine-santé, ateliers sur les compétences numériques parentales, ateliers sur la scolarité des enfants.

Ces ateliers de développement de l'exercice de la parentalité requièrent les interventions de différents professionnels aux compétences complémentaires, notamment dans les champs du numérique et de l'animation jeunesse.

Il s'agit d'une action nouvelle.

L'action est conduite sur les 3 exercices couverts par le contrat.

Pour réaliser cette action, la Collectivité de Corse mobilise annuellement :

- 0,5 ETP (1 agent administratif à 50 % du temps de travail, soit 2,5 jours par semaine) pour assurer coordination de l'offre d'ateliers de soutien à la parentalité, son référencement, son évaluation et son développement pluri-partenarial,
- 0,8 ETP (4 agents coordinateurs de prévention ou bénéficiant de la formation dédiée à 20 % du temps de travail, soit 1 jour par semaine) pour assurer l'organisation et l'animation des ateliers de soutien à la parentalité.

Le montant prévisionnel de dépenses en année pleine est de 64 000 €.

L'action bénéficie du cofinancement de l'État, au titre du Budget opérationnel de programme n° 304, à hauteur de 50 %.

L'impact de l'action est analysé par la mesure des indicateurs suivants :

- Fréquence des types d'ateliers proposés,
 - Taux de participation des familles aux ateliers, par secteur géographique,
 - Feedbacks qualitatifs des familles participantes et des opérateurs organisateurs d'ateliers,
 - Taux de recours au placement,
 - Évolution du parcours de la famille accompagnée, au moyen d'un tableau de bord partagé.
- La constitution et l'animation d'un bureau en charge de l'environnement de l'enfant et des tiers intervenant, missionné pour :
- Développer le nombre de places d'accueil alternatif,

- Appuyer, évaluer et promouvoir les dispositifs des tiers dignes bénévoles, de l'accueil durable et bénévole, et soutenir les tiers.

L'action s'inscrit dans la réorganisation de la direction de la protection de l'enfance engagée en application du schéma de l'enfance et de la famille 2022-2026, avec l'appui de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage servie par KPMG.

Il s'agit d'une action nouvelle. Elle procède de la transformation du service de l'adoption et du statut de l'enfant dans l'intérêt d'un accompagnement global de l'enfant quelle que soit l'instrument juridique de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

L'action est conduite sur les 3 exercices couverts par le contrat.

Pour réaliser cette action, la Collectivité de Corse mobilise annuellement :

- 1 ETP (1 agent à 100 % du temps de travail, soit 5 jours par semaine) pour constituer et animer le bureau.

Le montant prévisionnel de dépenses en année pleine est de 64 000 €.

L'action bénéficie du cofinancement de l'État, au titre du Budget opérationnel de programme n° 304, à hauteur de 50 %.

En 2024, la Collectivité de Corse dispose du concours de 55 tiers de confiance et de 5 accueils durables bénévoles en faveur, respectivement de 66 et 7 enfants. L'objectif poursuivi est celui d'un accroissement de ces nombres.

L'impact de l'action est analysé par la mesure des indicateurs suivants :

- Part des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance auprès d'un tiers de confiance,
- Part des enfants accueillis au sein d'un accueil durable bénévole,
- Part des enfants accueillis en famille d'accueil sur le total des enfants placés.

Objectif facultatif n° 8 – Renforcer le partenariat auprès des cellules de recueil des informations préoccupantes.

La Collectivité de Corse programme 1 action nouvelle pour la poursuite de cet objectif, en l'espèce :

- Renforcement de l'effectif des évaluateurs des informations préoccupantes dans une logique de pluridisciplinarité.

La cellule de recueil des informations préoccupantes s'appuie ainsi sur le concours de professionnels issus d'autres services que celui de l'aide sociale à l'enfance, en l'occurrence ceux de la protection maternelle et infantile et de l'aide

sociale de proximité et polyvalente, respectivement pour les prismes sanitaire et socio-éducatif.

Le renforcement vise à placer la cellule de recueil des informations préoccupantes dans une fonction d'évaluation, appuyé par le concours précité et celui de professionnels extérieurs, notamment dans le champ de la santé mentale.

Le renforcement s'inscrit dans une démarche progressive.

Il est amorcé par le recrutement d'un travailleur social, affecté aux informations préoccupantes émanant du territoire du Cismonte (Haute-Corse) pour lesquelles le délai moyen d'évaluation est supérieur à celui mesuré pour celle du Pumonti (Corse-du-Sud).

L'action est conduite sur l'exercice 2027.

Pour réaliser cette action, la Collectivité de Corse mobilise annuellement :

- 1 ETP (1 agent travailleur social à 100 % du temps de travail, soit 5 jours par semaine) pour réaliser les évaluations des informations préoccupantes.

Le montant prévisionnel de dépenses en année pleine est de 42 000 €.

L'action bénéficie du cofinancement de l'État, au titre du Budget opérationnel de programme n° 304, à hauteur de 12,5 %.

L'impact de l'action est analysé par la mesure des indicateurs suivants :

- Nombre de nouveaux ETP dédiés en cellule de recueil des informations préoccupantes,
- Délai moyen d'évaluation d'une information préoccupante.

En 2023, 585 informations entrantes ont été qualifiées de préoccupantes. Elles concernent 931 enfants (883 enfants étant concernés par une ou plusieurs informations préoccupantes).

398 évaluations d'information préoccupantes ont été réalisées, dont 128 (32 %) dans le délai de moins de 3 mois. Elles concernent 632 enfants. Le délai moyen d'évaluation se situe autour de 130 jours (125 jours en Pumonti et 134 jours en Cismonte).

La cellule de recueil des informations préoccupantes a effectué 120 des 172 signalements directs auprès du procureur de la République. Ceux-ci concernent 251 enfants.

La progression de la part des enfants concernés par une information préoccupante par 100, de 1,1 % en 2021 à 1,5 % en 2023, consolide le besoin de ressources d'évaluation au sein ou au bénéfice de la cellule de recueil des informations préoccupantes.

L'appropriation du référentiel de la Haute autorité de santé relatif aux informations préoccupantes par une cohorte d'évaluateurs (agents des services de l'action sociale de proximité et de la protection maternelle et infantile, notamment des assistants sociaux et des infirmiers) mobilisés par la cellule de recueil des informations préoccupantes fait l'objet d'une formation dédiée.

La prestation de formation est délivrée par le Centre régional d'études, d'actions et d'informations Provence-Alpes-Côte-d'Azur Corse (CREAI PACA Corse). Le marché relatif à cette prestation a été attribué et notifié au prestataire le 26 juin 2025 pour un prix de 20 750 €.

Objectif facultatif n° 9 – Accompagner la scolarité des enfants bénéficiant d'une mesure de protection.

La Collectivité de Corse programme 1 action nouvelle pour la poursuite de cet objectif, en l'espèce :

- Déploiement d'un référent scolarité-éducation sur le territoire pour organiser et coordonner le suivi et l'étayage des parcours scolaires des enfants ressortant de l'aide sociale à l'enfance, en lien avec cette dernière et les gestionnaires ainsi que les services scolaires.

La mission vise la prévention des situations de décrochage scolaire et l'accès à des services d'accompagnement scolaire, notamment les mesures de développement du soutien scolaire ou de formation des assistants familiaux à l'aide aux devoirs.

Plus largement, le référent scolarité-éducation a pour but :

- Le renforcement de la coordination interinstitutionnelle autour de la situation scolaire de l'enfant,
- L'instrumentation des référents éducatifs de l'aide sociale à l'enfance dans l'intérêt de la prévention de la rupture de scolarité,
- La facilitation du repérage précoce des facteurs de risque du décrochage scolaire (signaux faibles),
- La promotion des pratiques éducatives partagées entre les établissements scolaires (notamment les équipes pédagogiques) et les familles et structures d'accueil.

À ce titre, le référent scolarité-éducation :

- S'identifie comme la personne ressource auprès des chefs d'établissement public local d'enseignement, les chefs d'écoles, notamment ceux des 3 cités éducatives labellisées en Corse,
- Coordonne son action avec les opérateurs concernés et associé à la politique publique poursuivant l'objectif de la réussite éducative, en faveur des enfants et jeunes en difficulté,

- Participe au développement de la pair-aidance et du mentorat comme outils d'accompagnement à la scolarité des jeunes âgés d'au moins 11 ans ressortant de l'aide sociale à l'enfance.

Il s'agit d'une action nouvelle.

L'action est conduite sur les 3 exercices couverts par le contrat.

Pour réaliser cette action, la Collectivité de Corse mobilise annuellement :

- 0,8 ETP (1 agent à 80 % du temps de travail, soit 4 jours par semaine) pour exercer les fonctions du référent scolarité-éducation.

Le montant prévisionnel de dépenses en année pleine est de 40 000 €.

L'action bénéficie du cofinancement de l'État, au titre du Budget opérationnel de programme n° 304, à hauteur de 50 %.

L'impact de l'action est analysé par la mesure des indicateurs suivants :

- Nombre de référents éducatifs au sein des services de la Collectivité de Corse et des opérateurs tiers concernés par l'accompagnement à la scolarité,
- Nombre de situations de rupture de scolarité évitées au sein du public des jeunes ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET),
- Nombre d'actions et de réunions de coordination entre les opérateurs concernés par la réussite éducative.

BLOC n° 3 – RÉPONDRE AU BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ DES ENFANTS PROTÉGÉS EN SITUATION DE HANDICAP.

L'Agence régionale de santé de Corse mobilise les crédits disponibles au titre de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie, en concertation avec la Collectivité de Corse, et avec l'appui de ressources tierces, pour poursuivre au moins 1 des 3 objectifs obligatoires, en l'espèce :

- Soutenir la création de solutions « mixtes » adaptées au cas complexes,
- Développer des unités de répit,
- Favoriser le déploiement d'équipes mobiles.

Un avenant doit préciser les actions nouvelles ou en renforcement de l'existant, programmées et conduites.

Au titre de la 1^{ère} action de l'objectif obligatoire n° 6 (formation à l'exercice de la visite à domicile pluriprofessionnelle pour les professionnels de santé et sociaux des équipes de repérage et de remédiation de la vulnérabilité familiale périnatale), la Collectivité de Corse :

- Bénéficie de la formation de 10 professionnels de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance au repérage des troubles du neurodéveloppement,

Cette action s'étant inscrite dans le cadre du programme START, poursuivi en 2025 à hauteur de 15 000 €,

- Participe au repérage des troubles du neurodéveloppement, en lien et avec le soutien et le repérage auprès des enfants de moins de 13 ans organisés par la Plateforme de coordination et d'orientation de l'Agence régionale de santé de Corse,
- A Accès à l'expertise, notamment en termes de recherche de diagnostic ou d'accompagnement de la prise en charge des troubles diagnostiqués, fournies par les équipes mobiles médico-psychologiques portées par les centres hospitaliers de Bastia et de Castelluccio.

Au titre de l'objectif obligatoire n° 9 (accompagner la scolarité des enfants bénéficiant d'une mesure de protection), l'Agence régionale de santé de Corse organise l'établissement de pôles d'expertise territoriaux qui assureront les missions dévolues aux pôles d'appui à la scolarité (PAS), aux équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) et aux équipes mobile d'accès aux soins pour personnes en situation de handicap (EMAH).

L'objectif poursuivi est d'assurer une cohérence d'expertise et d'intervention de premier niveau pour les enfants en situation de handicap et bénéficiant d'une mesure de protection. En conséquence, l'Agence régionale de santé vise l'augmentation de la capacité des 2 EMAH opérant en Corse et prévoit le déploiement d'interventions de premier niveau directement auprès des enfants concernés dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les professionnels de l'aide sociale à l'enfance pour garantir un continuum logique des interventions médico-sociales.

Au titre de la mobilisation des crédits relevant de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie, l'Agence régionale de santé de Corse :

- Met à disposition de la Collectivité de Corse de l'expertise par le biais des pôles d'expertise territoriaux, notamment le Pôle de compétences et de prestations externalisées dans le champ du handicap,
- Vise, avec l'appui de ressources tierces, le renforcement de l'offre médico-sociale de nature à répondre aux besoins de l'ensemble des enfants en situation de handicap, en priorité ceux sous mesure de protection, par :
 - o L'augmentation du capacitaire disponibles aux seins des établissements et services médico-sociaux concernés, notamment les lieux de vie (unités de vie socio-éducatives renforcées),
 - o Le développement des prestations,
 - o L'organisation du répit programmé (augmentation des périodes d'ouverture des établissements médico-sociaux et sanitaires).

L'Agence régionale de Corse s'emploie à réunir les expertises sociale, médico-sociale et sanitaire au sein des lieux de vie pour y garantir un accompagnement renforcé des enfants protégés et en situation de handicap.

Elle mobilise à cet effet un montant de crédits de l'assurance maladie de 220 000 €, par le biais du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2024-2028.

Elle prospecte une augmentation des cofinancements auprès des tiers bénéficiaires de l'offre de service des lieux de vie, et un accroissement du montant des crédits mis à sa disposition au titre de la part sanitaire.

DU CONTRAT DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE
LIANT LA COLLECTIVITÉ DE CORSE SUR LA PÉRIODE 2025-2027

PROJECTION FINANCIÈRE DU CONTRAT DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2024-2027											
PROGRAMME OPÉRATIONNEL COFINANCÉ PAR L'ÉTAT				DÉPENSES PRÉVISIONNELLES BRUTES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE				CONTRIBUTIONS PRÉVISIONNELLES DE L'ÉTAT			
action	nature dépenses		taux contributif	période concernée			taux contributif	période concernée			
	1	2		2024	2025	2026		2025-2027	2025	2026	2027
BLOC N° 1 - FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL				146 000,00 €	146 000,00 €	146 000,00 €	438 000,00 €	30,8%	135 000,00 €	0,00 €	135 000,00 €
Objectif obligatoire n° 2				20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	60 000,00 €	25,0%	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
Settimana Ingrandà bè				20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	60 000,00 €	25,0%	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
Objectif obligatoire n° 4				96 000,00 €	96 000,00 €	96 000,00 €	288 000,00 €	26,0%	75 000,00 €	0,00 €	75 000,00 €
Immersion orthophonistes en EAJE				96 000,00 €	96 000,00 €	96 000,00 €	288 000,00 €	26,0%	75 000,00 €	0,00 €	75 000,00 €
Objectif facultatif n° 5				30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	90 000,00 €	50,0%	45 000,00 €	0,00 €	45 000,00 €
Création pôle recherche en petite enfance				30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	90 000,00 €	50,0%	45 000,00 €	0,00 €	45 000,00 €
BLOC N° 2 - BOP 304				53 728,00 €	291 728,00 €	333 728,00 €	679 184,00 €	44,6%	100 864,00 €	100 864,00 €	302 592,00 €
Objectif obligatoire n° 6				11 728,00 €	123 728,00 €	123 728,00 €	259 184,00 €	41,8%	36 114,00 €	36 114,00 €	108 342,00 €
Formation VAD pluriprofessionnelle				11 728,00 €	11 728,00 €	11 728,00 €	35 184,00 €	50,0%	5 864,00 €	5 864,00 €	17 592,00 €
Création référent prévention-parentalité				0,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	54 000,00 €	50,0%	9 000,00 €	9 000,00 €	27 000,00 €
Création 2 TISF prévention précoce				0,00 €	85 000,00 €	85 000,00 €	170 000,00 €	37,5%	21 250,00 €	21 250,00 €	63 750,00 €
Objectif obligatoire n° 7				32 000,00 €	128 000,00 €	128 000,00 €	288 000,00 €	50,0%	48 000,00 €	48 000,00 €	144 000,00 €
Ateliers éducatifs parents-enfants				16 000,00 €	64 000,00 €	64 000,00 €	144 000,00 €	50,0%	24 000,00 €	24 000,00 €	72 000,00 €
Création bureau environnement enfant et tiers				16 000,00 €	64 000,00 €	64 000,00 €	144 000,00 €	50,0%	24 000,00 €	24 000,00 €	72 000,00 €
Objectif facultatif n° 8				0,00 €	0,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	12,5%	1 750,00 €	1 750,00 €	5 250,00 €
Renforcement travailleur social en CRIP				0,00 €	0,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	12,5%	1 750,00 €	1 750,00 €	5 250,00 €
Objectif facultatif n° 9				10 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	90 000,00 €	50,0%	15 000,00 €	15 000,00 €	45 000,00 €
Création référent scolarité-éducation				10 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	90 000,00 €	50,0%	15 000,00 €	15 000,00 €	45 000,00 €